VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de PARIS 2ème "Nouvelle" le ... 10 ...
Bord. N° ... Case ... 5
REÇU ... 265 ...
Le Receveur principal

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
30 JUIL. 1996
41271 JJB 26 81

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire
au capital de 1.520.596.700 F
fonctionnant sous le régime des lois du 13 mars 1917 et subséquentes
10 septembre 1947, 24 juillet 1966 modifiée et 24 janvier 1984
Siège social : 115, rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel - 75002 PARIS

RCS PARIS B 552 028 839

CERTIFIE CONFORME

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le vingt et un mai, les sociétaires de la Caisse Centrale des Banques Populaires, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire au capital de 1.520.596.700 F, divisé en 15.205.967 parts sociales de 100 francs nominal chacune, dont le siège social est à PARIS 2ème arrondissement, 115, rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, à l'hôtel LUTETIA, 45, boulevard Raspail à PARIS (6ème), à 10 h.30 sur convocation faite par lettre simple adressée le 6 mai 1996 à chaque sociétaire.

L'avis de réunion prévu par l'article 130 du décret du 23 mars 1967 a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 19 avril 1996 et l'avis de convocation prévu à l'article 123 du même texte a été publié, d'une part, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et, d'autre part, au journal d'annonces légales "Les Petites Affiches", le 29 avril 1996

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les formules uniques de vote par correspondance ou par procuration ont été annexées à la feuille de présence.

Monsieur Jacques DELMAS-MARSALET, Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Il appelle au bureau en qualité de Scrutateurs, les deux sociétaires présents et acceptant qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts sociales :

- Monsieur Michel de MOURGUES représentant la BRED-Banque Populaire

- Monsieur Christian HEBRARD représentant la CASDEN-BANQUE POPULAIRE

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
30 JUIL. 1996
41271

Monsieur Paul LORIOT, Directeur Général, est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, le Président déclare la séance ouverte.

Messieurs Jean-François SERVAL et Edouard SALUSTRO et la SCP GUY BARBIER et Autres, Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués, sont présents ou représentés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les sociétaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent ensemble

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

parts sociales soit plus du tiers des 15.205.967 parts sociales ayant le droit de vote. Par conséquent, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer tant en matière ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *l'avis de réunion paru au BALO du 19 avril 1996,*
- *une copie des lettres de convocation adressées aux sociétaires tous nominatifs,*
- *la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes, le double de la lettre adressée au Commissaire du Gouvernement,*
- *l'avis de convocation paru, d'une part, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et, d'autre part, au journal d'annonces légales " LES PETITES AFFICHES ", en date du 29 avril 1996,*
- *les statuts de la société,*
- *la liste des sociétaires,*
- *la feuille de présence de l'assemblée et ses annexes,*
- *le compte de résultat, le bilan, les annexes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 et les comptes consolidés,*
- *le rapport de gestion sur l'exercice 1995,*
- *les rapports général, spécial et sur les comptes consolidés établis par les Commissaires aux Comptes,*
- *un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,*
- *les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de PARIS,*
- *un exemplaire du journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES" en date du 17 avril 1996 portant publication de l'avis de projet de fusion,*
- *le rapport des Commissaires aux apports,*
- *les projets de résolution soumis à l'Assemblée.*
- *la copie de tous les documents accompagnant les formules uniques de vote par procuration ou par correspondance adressés par la société à chaque sociétaire, ainsi que ceux adressés aux sociétaires sur leur demande.*

Le Président rappelle que les comptes annuels, le rapport de gestion et tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ont été tenus à la disposition des sociétaires ou adressés aux sociétaires qui en ont fait la demande et aux Commissaires aux Comptes, conformément aux textes applicables. Il précise également qu'aucun sociétaire n'a souhaité présenter de projets de résolution.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. *Lecture et approbation des rapports de gestion et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.*

 - Approbation des comptes et du projet de répartition des résultats.

2. *Offre de paiement du dividende en parts sociales.*
3. *Présentation des comptes consolidés.*
4. *Approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.*

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

5. *Quitus aux Administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice 1995.*
6. *Ratification de la cooptation en qualité d'Administrateurs de Messieurs KLEIN, DEVIANNE et HEBRARD*
7. *Renouvellement de mandats d'Administrateurs.*
8 *Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes.*
8. *Pouvoirs pour formalités.*
9. *Questions diverses.*

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

10. *Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,*
11. *Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES ; approbation des apports et de leur évaluation,*
12. *Constatation de l'absence de rémunération des apports consécutifs à l'absorption, en raison de la détention par la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES de l'intégralité du capital de CODEPAR,*
13. *Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de CODEPAR,*

Après lecture du rapport de gestion, des rapports des Commissaires aux Comptes, et commentaire des comptes de l'exercice, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion ainsi que celle du rapport des Commissaires aux Comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve lesdits rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice qui font ressortir :

un bénéfice de l'exercice de	*235.182.553,52 F*
qui, augmenté du report à nouveau de	*9.323.361,74 F*
forme un total distribuable de	*244.505.915,26 F*

sur lequel l'Assemblée décide :

- *d'affecter à la réserve légale 5 % du montant du bénéfice de l'exercice, soit* *11.759.127,68 F*

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- *d'attribuer aux parts sociales, un intérêt de 6 %, soit* — *91.235.802,00 F*
- *d'affecter à la réserve extraordinaire* — *11.474.772,41 F*
- *d'affecter à la réserve de plus-values à long terme* — *117.484.838,91 F*
- *d'affecter à un compte de réserves provenant de dispositions fiscales* — *2.281.261,00 F*
- *de reporter à nouveau le solde, soit* — *10.270.113,26 F*

Les intérêts qui seront mis en paiement le 1er.juillet 1996 s'établissent à 6. F par part sociale de pleine jouissance, ce qui, compte tenu de l'impôt déjà payé au Trésor, détermine un revenu global de 9 F.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les intérêts afférents aux trois exercices précédents ont été les suivants :

Distribution faite au titre des exercices	*Montant brut total*	*Montant distribué par part*	*Impôt déjà payé au Trésor*	*Revenu Global par part*
1992	*78.387.906,00*	*6,00*	*3,00*	*9,00*
1993	*81.739.392,00*	*6,00*	*3,00*	*9,00*
1994	*86.136.600,00*	*6,00*	*3,00*	*9,00*

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

<u>DEUXIEME RESOLUTION</u>

En conséquence de la résolution qui précède, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, l'Assemblée Générale, conformément à l'article 46 des statuts, décide de proposer à chaque sociétaire en ce qui concerne le dividende mis en recouvrement au titre de la présente assemblée, une option entre le paiement de ce dividende en numéraire ou en parts sociales à créer, jouissance 1er janvier 1996.

Cette option portera sur la totalité du dividende mis en distribution, soit 6 F par part sociale.

En application des dispositions particulières aux Banques Populaires, le prix d'émission des parts sociales à créer en paiement du dividende est de 100 F.

Les sociétaires qui opteront pour le paiement en parts sociales disposeront d'un délai compris entre le 3 juin 1996 et le 24 juin 1996 inclus pour faire la demande au siège social.

Tout sociétaire qui n'aura pas exercé son option dans ce délai recevra les dividendes lui revenant, en espèces. L'option ne pourra être exercée par chaque sociétaire que sur la totalité du dividende lui revenant. Le dividende sera mis en paiement en espèces à compter du lundi 1er juillet 1996.

Si le montant du dividende auquel chaque sociétaire a droit ne correspond pas à un nombre entier de parts sociales, il indiquera dans le bulletin de souscription, lors de son choix, s'il souhaite recevoir le nombre de parts immédiatement supérieur en versant la différence en numéraire. Ce

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

versement devra accompagner la décision du sociétaire. A défaut, il sera considéré comme souscrivant au nombre de parts immédiatement inférieur.

Les parts créées seront entièrement assimilées aux parts anciennes, sous réserve de leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour assurer l'exécution de la présente décision, effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement l'article 6 des statuts relatif au capital social.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

<u>TROISIEME RESOLUTION</u>

Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, l'Assemblée Générale prend acte des comptes consolidés qui lui sont présentés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

<u>QUATRIEME RESOLUTION</u>

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application des dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, l'Assemblée Générale approuve les conventions qui y sont visées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

<u>CINQUIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire donne aux Administrateurs quitus entier et définitif de leur gestion pour l'exercice 1995.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie les cooptations, en qualité d'Administrateurs, effectuées par les conseils des 25 janvier 1995 et 27 septembre 1995 pour la durée respective du mandat de leur prédécesseur, de :

- *Monsieur KLEIN en remplacement de Monsieur VACARIE, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer en 1997 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996.*
- *Monsieur DEVIANNE en remplacement de Monsieur COUTURIER, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer en 1996 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.*

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- *Monsieur HEBRARD en remplacement de Monsieur DESVERGNES, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer en 1996 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.*

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE - LES ADMINISTRATEURS CONCERNES ET PRESENTS S'ABSTENANT DE PRENDRE PART AU VOTE

SEPTIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale **réélit** en qualité d'Administrateur pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée appelée à statuer en **1999** sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 :*

- Monsieur Michel CASTAGNE

- Monsieur Michel DEVIANNE

- Monsieur André FERRAT

- Monsieur Christian HEBRARD

- Monsieur Claude KESSLER

- Monsieur Jean-Michel LATY

- Monsieur Michel SUSSET

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE - LES ADMINISTRATEURS CONCERNES ET PRESENTS S'ABSTENANT DE PRENDRE PART AU VOTE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, usant de la faculté que lui donne l'article 28 des statuts, décide de fixer à 350.000 F le montant global des jetons de présence qui seront alloués aux Administrateurs, pour l'exercice 1996 et pour les exercices suivants, jusqu'à nouvelle décision.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

Les mandats des Commissaires aux Comptes arrivant à expiration lors de la présente assemblée, l'Assemblée Générale décide de nommer pour une période de six exercices, en qualité de Commissaires aux Comptes Titulaires :

- *Le Cabinet CONSTANTIN demeurant 66, rue Caumartin 75009 PARIS - RCS PARIS B 642 010 045*
- *Le Cabinet SALUSTRO REYDEL demeurant 8, avenue Delcassé 75008 PARIS - RCS PARIS B 652 044 371*
- *La société BARBIER FRINAULT ET AUTRES demeurant Tour GAN cedex 13 92082 PARIS LA DEFENSE 2*

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

et en qualité de Commissaires aux Comptes Suppléants :

- *Monsieur François CHEVREUX né le 11 juillet 1949 à ANGERS (49) et demeurant 8, avenue Delcassé 75008 PARIS*
- *Monsieur Jean-Claude SAUCE né le 3 juin 1941 à DUCLAIR (76) et demeurant 66, rue Caumartin 75009 PARIS*
- *Monsieur Jean AUTISSIER né le 9 août 1938 à PARIS 18ème et demeurant Tour GAN cedex 13 92082 PARIS LA DEFENSE 2*

soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer en 2002 sur les comptes de l'exercice 2001.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

<u>DIXIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire, autorise le Conseil d'Administration à créer et à émettre, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, à concurrence d'un montant nominal global maximum de douze milliards de francs, des obligations subordonnées ou non, libellées en francs ou en devises.

Le montant des émissions en devises s'imputera sur le montant de l'autorisation globale sur la base de leur contre-valeur en francs au jour de l'émission considérée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue de réaliser ce ou ces emprunts. Il aura toute latitude pour fixer les caractéristiques, taux, conditions, époques et modalités d'émission et d'amortissement des obligations ci-dessus mentionnées qui pourront comporter notamment un taux d'intérêt fixe ou variable et une prime de remboursement au-dessus du pair, fixe ou variable, le montant de ladite prime s'ajoutant au montant de douze milliards de francs ci-dessus fixé.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter du jour de la présente Assemblée ; elle prendra effet le 1er juillet 1996. A cette même date, l'autorisation donnée par l'Asssemblée Générale Ordinaire du 12 mai 1993 deviendra caduque en ce qui concerne le montant non utilisé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

<u>ONZIEME RESOLUTION</u>

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture :

- *des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux apports*
- *du projet de fusion - absorption, signé le 26 mars 1996, aux termes duquel la COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR fait apport à la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES de la totalité de son patrimoine, actif et passif.*

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et les apports effectués ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

- et en conséquence décide la fusion par voie d'absorption de CODEPAR par la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

La CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES étant propriétaire de la totalité des actions de CODEPAR depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, l'assemblée constate que la fusion ne génère aucune augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (627.253.065,12 F) et la valeur comptable dans les livres de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES des 860.734 actions de CODEPAR (292.761.437 F), soit 334.491.628,12 F, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de CODEPAR par la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES est définitivement réalisée et que CODEPAR est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LES SCRUTATEURS	***LE PRESIDENT***	***LE SECRETAIRE***


CE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
du 20 Mars 1958

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

I - Monsieur Paul LORIOT, agissant en qualité de Directeur Général de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 1520596700 F, dont le siège est 115, rue Montmartre 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 552 028 839,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 24 janvier 1996,

II - Madame Martine RUAUX, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR, société anonyme au capital de 172.146.800 F dont le siège est 115, rue Montmartre 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 316 790 898,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 9 janvier 1996,

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - Un projet de traité de fusion-absorption a été signé le 26 mars 1996 par les représentants dûment habilités de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES d'une part et, de la société CODEPAR, d'autre part.

Aux termes de ce traité la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES devait absorber la société CODEPAR.

II - La CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES détenait, à la date de signature du projet de traité, l'intégralité du capital de la société CODEPAR, conformément aux dispositions des articles 372-1 et 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales, il n'y a donc pas eu lieu à échange d'actions et à augmentation de capital de la société absorbante, ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'absorbée, ni à la désignation d'un commissaire à la fusion.

III - Le projet de fusion des sociétés CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et CODEPAR a été préalablement déposé au greffe du tribunal de commerce de PARIS le 11 avril 1996 et a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales dénommé LES PETITES AFFICHES du 17 avril 1996.

IV - Monsieur Raymond DANZIGER et Marcel PERONNET, Commissaires aux Apports nommés le 5 février 1996 par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de PARIS, sur requête du Directeur général de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et du Président du Conseil d'Administration de CODEPAR, ont établi le rapport prévu par la loi et le décret.

Ce rapport a été déposé le 7 mai 1996 auprès du greffe du tribunal de commerce de PARIS et tenu à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions prévues par la loi.

V - Suivant délibération en date du 21 mai 1996, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES a purement simplement approuvé les termes du traité de fusion.

Les actionnaires de la société absorbante ont constaté la prise d'effet de l'absorption de la société CODEPAR par la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

La société absorbée a été dissoute de plein droit à date de la réalisation de la fusion.

VI - L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales du 21 juin 1996.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi :

1° - que la société dénommée CODEPAR, est définitivement dissoute et liquidée ;

2° - que la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, détenant 100 % du capital de la société absorbée, n'a pas eu à procéder à une augmentation de capital en conséquence des apports fait par ladite société absorbée

3° - que la fusion des sociétés CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES et CODEPAR par absorption de la seconde par la première a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS, le

(en 4 exemplaires)

Monsieur Paul LORIOT

Madame Martine RUAUX

19/03/96

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR

PAR LA SOCIETE CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées.... page 3

II - Motifs de la fusion..... page 4

III - Comptes servant de base à la fusion..... page 4

IV - Méthode d'évaluation..... page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables..... page 5

II - Apport de la COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR..... page 5

III - Rémunération de l'apport fusion..... page 6

IV - Prime de fusion..... page 6

V - Propriété et jouissance..... page 6

CHAPITRE III : Charges et conditions..... page 7

CHAPITRE IV : Conditions suspensives... page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales..... page 10

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses..... page 13

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE de PARIS 2ème « Bourse Nouvelle » le ... 19 ... Bord. N° ... Case ... REÇU ... p. Le Receveur principal,

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Olivier HAERTIG, agissant en qualité de Secrétaire Général et au nom de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 1520596700 F, dont le siège social est 115, rue Montmartre 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 552 028 839,

spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 21 janvier 1996, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Madame Martine RUAUX, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR, société anonyme, au capital de 172146800 F, dont le siège social est 115, rue Montmartre 75002 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 316 790 898,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES est une société anonyme ayant pour objet :

- de faire toutes opérations de banque et de bourse, essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement normal et le développement des Banques Populaires sociétaires

- de tenir, à l'égard des établissements affiliés à la Chambre Syndicale des Banques Populaires, le rôle de Chambre de Compensation

- de réaliser, sur instructions de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, les opérations que comporte la mission de soutien des Banques Populaires conférée à cet organisme ;

- de centraliser les souscriptions que les Banques Populaires sont autorisées à recevoir ;

- de recevoir les excédents de trésorerie des Banques Populaires visées à l'article 14 du décret du 21 décembre 1936 ;

- de recevoir au nom et pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, qui lui donne mandat de les gérer sous son contrôle et suivant son accord, les sommes constituant le Fonds Collectif de Garantie ;

- d'effectuer pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires et à la demande de celle-ci, les opérations de dépenses et de recettes de cet organisme ;

- de recevoir des dépôts de fonds de toutes personnes ou sociétés

- d'effectuer toutes les opérations visées à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1984, dans le respect des conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire, toute activité autre que celles visées aux articles 1er et 5 de la loi précitée. A ce titre, elle peut effectuer toutes opérations de courtage.

Son capital s'élève à 1.520.596.700 Francs. Il est divisé en 15.205.967 parts de 100 Francs nominal chacune, toutes entièrement libérées.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 20 juin 1921.

Elle a émis des obligations et des prêts subordonnés remboursables dont le montant global en circulation au 31 décembre 1995 s'élève à 14.812.205.000 FF et à 14.800.000.000 JPY et 6.000.000.000 BEF.

2/ La société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR est une société anonyme ayant pour objet de réaliser pour son compte ou pour le compte de tiers, tant en FRANCE, qu'à l'Etranger :

- la création de toutes société ou autre organisme;
- la prise de participation ou d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute société ou autre organisme,
- toutes opérations portant sur des valeurs mobilières,
- toutes études économiques ou financières et la réalisation de tous projets économiques ou financiers,

PARAPHE


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- et d'une manière générale, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales de nature à développer ou favoriser les affaires sociales.

Son capital s'élève à 172.146.800 Francs. Il est divisé en 860.734 actions de 200 Francs nominal chacune, toutes entièrement libérées.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 septembre 1979.

La société n'a pas émis d'obligations et il n'existe pas d'autres droits sociaux que les actions.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées et ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES détient 860.734 actions de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR, soit la totalité des actions composant le capital de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR.

4/ Monsieur Paul LORIOT, Directeur Général de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES est également représentant permanent de la CCBP de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société CODEPAR par CCBP s'intègre dans le cadre des opérations de simplification des structures du groupe CAISSE CENTRALE.

Il a été décidé de procéder à ce regroupement au sein de la société CCBP par l'absorption de CODEPAR par CCBP. Le sens du regroupement a été choisi pour sa simplicité compte tenu du fait que la CCBP détient à ce jour la totalité des actions de CODEPAR.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des comptes de CODEPAR arrêtés au 31 décembre 1995, annexés à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de CODEPAR, arrêtés au 31 décembre 1995, après réévaluation à 500 F des titres FRUCTIVIE en portefeuille. Cette valorisation a été retenue pour l'apport (le 29 mars 1996) à la SAS FRUCTIVIE, des titres FRUCTIVIE détenus par CODEPAR

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1995. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR sera dévolu à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR

A) Actif apporté

Immobilisations financières

(soit 623.401.500 actions de 1 F de la SAS FRUCTIVIE)		623.401.500,00 F
Valeurs réalisées et disponibles pour un montant de savoir :		3.984.740,62 F
- Créances fiscales	204.206,00 F	
- Valeurs mobilières de placement apportées pour	3.766.640,83 F	
- Disponibilités	13.893,79 F	
Soit un montant de l'actif apporté de		627.386.240,62 F

B) Passif pris en charge

Dettes pour un montant de.....		133.175,50 F
savoir :		
- Dettes fournisseurs (assistance technique CCBP)	112.500,00 F	
- Dettes fiscales (provision taxe professionnelle)	343,00 F	
- Créditeurs divers (honoraires commissariat / provision service titres)	20.332,50 F	
Soit un montant de passif apporté de		133.175,50 F

PARAPHE


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	627.386.240,62 F
- Total du passif.....	133.175,50 F
Soit un actif net apporté de	627.253.065,12 F

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES s'élève donc à 627.253.065,12 F.

La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES étant propriétaire de la totalité des 860.734 actions sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (627.253.065,12 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des actions de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR dont elle était propriétaire (292.761.437,00 F), soit 334.491.628,12 F, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

V - Propriété et jouissance

La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 1996.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR, depuis le 1er janvier 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

PARAPHE


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les comptes de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR à la date du 31 décembre 1995 , donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1995 , mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

PARAPHE


FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

B/ La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - <u>Pour ces apports, la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR prend les engagements ci-après</u> :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR,

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 21 mai 1996 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES qui constatera la réalisation de la fusion.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES de la totalité de l'actif et du passif de la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 30/09/93 : 19.596.870,08 F

* Exercice clos le 30/09/94 : 26.218.504,77 F

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

* Exercice clos le 30/09/95 : 31.014.214,59 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société COMPAGNIE DE PARTICIPATIONS - CODEPAR s'oblige à remettre et à livrer à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1220 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1996, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 57 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- à conserver les titres SAS FRUCTIVIE reçus par l'absorbée en rémunération d'un apport réalisé dans les conditions fixées par l'article 210 B du Code Général des Impôts pendant la durée nécessaire pour que la durée de détention effective depuis l'apport par l'absorbée et l'absorbante atteigne cinq ans.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

IV - <u>Frais</u>

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

V - <u>Election de domicile</u>

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile Paris.

VI - <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris, le 26 MARS 1996

En huit exemplaires

Pour la CAISSE CENTRALE
DES BANQUES POPULAIRES

Monsieur Olivier HAERTIG

Pour la COMPAGNIE DE
PARTICIPATIONS - CODEPAR

Madame Martine RUAUX

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958